Annexe 12. Règlement de séjour dans le centre de détention pour mineurs.

**§ 1**

1. Après l'admission d'un mineur au centre de détention, le chef du centre ou un policier désigné par lui engage immédiatement une conversation avec le mineur au cours de laquelle :

**1)** il l'informe sur :

**a)** ses droits et obligations,

**b)** l'ordre du jour détaillé,

**c)** le fait que le centre est équipé d'appareils de surveillance, y compris ceux utilisés pour observer et enregistrer l'image – s'ils sont installés ;

**2)** il le familiarise avec ce règlement.

2. Le mineur confirme qu'il a pris connaissance des informations et règlement visés au paragraphe 1, en signant la carte de connaissance des droits et obligations des mineurs dans le centre de détention pour mineurs, ordre du jour détaillé dans le centre de détention pour mineurs, règlement de séjour du mineur dans le centre de détention pour mineurs, avec des informations sur le fait que le centre est équipé d'appareils de surveillance.

3. Le mineur qui ne maîtrise pas suffisamment la langue polonaise bénéficie de l'assistance gratuite d'un interprète pour les questions relatives à son séjour dans le centre pour mineurs.

3a. Un mineur, s’il est personne visée à l’art. 2 alinéa 1 point 1 de la Loi du 19 août 2011 portant sur la langue des signes et d’autres moyens de communication, bénéficie de prestations gratuites d’un interprète en langue des signes polonaise (PJM), en système de communication gestuelle (SJM) et en mode de communication des personnes sourdes aveugles (SKOGN), dans les affaires concernant leur séjour dans le local.

4. Si le contact avec un mineur admis dans le centre est difficile en raison des troubles de conscience, les activités visées au paragraphe 1, devrait être faites lorsque les raisons de la dérogation à cette obligation ne s'appliquent plus.

5. Si, en raison de l'impossibilité de communiquer correctement avec les services de police, causée par un trouble de sa conscience, le mineur détenu n'a pas été informé de ses droits en raison de sa détention en vertu du Code de procédure pénale ou de la loi du 9 juin 2022 sur l’accompagnement et le redressement des mineurs (Journal officiel, position 1700), ladite information doit être effectuée après que la raison de la levée de cette obligation a cessé d'exister. Le mineur détenu confirme la prise de connaissance de ses droits en signant le protocole de détention des mineurs.

6. L'ordre du jour détaillé visé au paragraphe 1 point 1 lettre b est déterminé par le chef du centre, tenant compte de l'éducation, des activités culturelles et éducatives, sportives et récréatives, des travaux de nettoyage, du repos après le travail dans les chambres et du couvre-feu.

§ 2. Le mineur placé dans le centre pour mineurs est libéré et remis à un parent ou à un tuteur dans les cas prévus à l'article 48, alinéa 9 de la loi du 9 juin 2022 sur l’accompagnement et le redressement des mineurs.

**§ 3** Un mineur qui est admis dans le centre subit des examens médicaux et reçoit l'assistance médicale nécessaire dans les cas et selon les règles spécifiées dans les dispositions relatives aux examens médicaux des personnes détenues par la police.

**§ 4** [[1]](#endnote-1)

1. Lors de son admission dans le centre, le mineur doit fournir son nom et prénom, le nom de son père, la date et le lieu de naissance, des informations sur le lieu de résidence ou de séjour et l'état de santé.

2. Un mineur placé dans le centre et y séjournant est soumis à un contrôle préventif.

**§ 5**

1. [[2]](#endnote-2)Objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 4 paragraphe 2 sont inscrits avec l'indication des caractéristiques individuelles sur le récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt doit être signé par le mineur admis dans le centre et le policier qui a déposé les objets qui y sont énumérés.

2. Le refus ou l'impossibilité pour un mineur admis dans le centre de le signer est consigné sur le récépissé de dépôt, indiquant la présence d'un autre policier durant l'action, ce qui est confirmé par sa signature.

3. (*abrogé)*

4. Les objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 4 paragraphe 2, ne peuvent pas être transférés au mineur placé dans le centre.

5. Objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 4 paragraphe 2, s'ils n'ont pas été enlevés ou saisis pour des raisons de sécurité ou d'exécution administrative, peuvent être délivrés à l'un des parents ou tuteur du mineur.

**§ 6** [[3]](#endnote-3)

1. La décision de placer un mineur dans le centre est prise par le chef du centre ou une personne autorisée par lui, compte tenu la sécurité des mineurs, de la nécessité de garantir l'efficacité des mesures prises par la police et le respect des droits des mineurs contre lesquels ces mesures sont prises.

2. Le mineur est censé occuper une place dans la chambre indiquée par le chef du centre ou une personne désignée par lui, étant entendu que :

**1)** les mineures de l'autre sexe sont placées séparément ;

**2)** un mineur de moins de 18 ans n'est pas placé dans la chambre avec un adulte ;

**3)** un mineur qui est dans un état indiquant la consommation d'alcool est placé séparément des mineurs qui ne sont pas dans un tel état ;

**4)** un mineur sous l'influence de stupéfiants ou de substances psychotropes ou de leurs substituts doit être placé séparément des mineurs qui ne sont pas sous l'influence de ces substances.

3. Un mineur qui représente une menace pour sa santé ou sa vie, ou celles d'autrui, ne doit pas être placé dans une chambre où d'autres mineurs séjournent.

4. En cas de comportement particulièrement agressif d'un mineur, un médecin doit être appelé immédiatement.

5. Un mineur présentant des signes de maladie infectieuse est placé dans une salle sanitaire d’isolement ou une chambre pour mineurs, dans laquelle il n'y a pas d'autres mineurs, et le médecin en est immédiatement informé.

6. La procédure à suivre concernant la manière de traiter les mineurs visée au paragraphe 4 et 5, dépend des recommandations médicales.

**§ 7**

1. Pendant son séjour dans le centre, le mineur reçoit gratuitement des vêtements, des sous-vêtements et des chaussures adaptés à la période de la journée et de l'année, à condition que les vêtements du mineur soient impropres à l'utilisation ou si leur utilisation est inacceptable pour des raisons d'hygiène. La décision à cet égard est prise par le chef du centre ou une personne désignée par lui.

2. Les mineurs reçoivent gratuitement les produits d'entretien nécessaires à leur hygiène personnelle, notamment du savon et des serviettes, pendant le temps nécessaire à leur utilisation.

3. Pendant le couvre-feu, ainsi que lorsque cela est justifié à un autre moment de la journée, le mineur reçoit un pyjama. Pour un usage individuel, un matelas, un appui-tête, une couverture (en automne et en hiver – deux couvertures) et une literie – deux draps et une taie sont mis à la disposition du mineur.

**§ 8**

1. Un mineur placé dans le centre doit se voir garantir :

**1)** un repas, dont au moins un chaud, distribué trois fois par jour et des boissons pour étancher la soif, étant donné que :

**a)** la valeur énergétique des repas servis pendant la journée n'est pas inférieure à 60% de la norme scolaire énoncée dans la réglementation sur les cas où un policier reçoit de la nourriture et sur les normes de cette nourriture, mais pas moins de 2600 kcal, et dans le cas des personnes de moins de 18 ans – 75% de cela mais pas moins de 3200 kcal,

**b)** la hauteur des normes indiquées au point a) s'augmente de 50% à la demande d'un médecin ou lorsqu'un mineur est amené ou dans un convoi pendant plus de 6 heures,

**c)** la hauteur des normes indiquées au point a) s'augmente de 70% les jours fériés et chômés ainsi que la Journée internationale des enfants,

**d)** les repas sont délivrés après un minimum de 5 heures après avoir placé le mineur dans le centre, dans les heures et proportions suivantes :

- à 7h00–8h00 petit déjeuner – correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a),

- à 12h00–14h00 déjeuner – correspondant à 40% de la valeur énergétique des repas spécifiés au point a),

- à 18h00–19h00 diner – correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a),

**e)** un mineur dans le convoi venant de l'étranger, reçoit dans les 2 heures suivant son admission au centre un repas correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a), si l'admission au centre a eu lieu entre 18h00 et 8h00, et le mineur n'a pas reçu le repas visé au point d)

**f)** un mineur a le droit de recevoir le premier repas approprié s'il est transféré ou livré à un convoi ou livré à être amené et ne pourra pas manger dans les heures spécifiées au point d),

**g)** dans une situation où l'état de santé du mineur l'exige, il reçoit des repas en tenant compte de l'alimentation du médecin,

**h)** dans des cas justifiés, un mineur peut recevoir un repas dans les 5 heures suivant son admission au centre ;

**2)** la possibilité de recourir à des soins médicaux ;

**3)** la possibilité d'utiliser les installations sanitaires et les produits de nettoyage nécessaires à son hygiène personnelle ;

**4)** la possibilité de posséder de tels objets religieux dont les propriétés ne menaceront pas la sécurité dans le centre ;

**5)** la possibilité de pratiquer des pratiques religieuses et d'utiliser les services religieux d'une manière qui n'entrave pas l'ordre et la sécurité dans le centre ;

**6)** la possibilité de fumer dans un lieu désigné à cet effet conformément aux dispositions relatives aux conditions détaillées d'utilisation des produits du tabac dans les locaux et dans les moyens de transport des personnes sous la responsabilité du ministre compétent pour les affaires intérieures, s’il a 18 ans et si cela n'entrave pas l'exercice des fonctions officielles de la police pour assurer la sécurité des personnes dans le centre ;

**7)** la possibilité de recevoir – après vérification en sa présence – des colis contenant des articles à usage personnel, notamment des vêtements, chaussures, pansements et produits d'hygiène, des médicaments prescrits par le médecin, qui ne peuvent être mis à disposition qu'avec l'accord du médecin et selon les modalités prises avec lui ;

**8)** la possibilité de soumettre des demandes, des plaintes et des motions au chef du centre ou à un policier désigné par lui ;

**9)** la possibilité, immédiatement, à sa demande, de contacter son parent, son tuteur ou un avocat ;

**10)** la possibilité de profiter, sous réserve du paragraphe 2, d'activités de plein air pendant au moins 1 heure par jour, s'il reste dans le centre pendant plus de 24 heures ;

**11)** la possibilité d'avoir accès à la presse, les médias audiovisuels, la littérature pratique, les équipements sportifs et de salle commune ;

**12)** les conditions de respect de la dignité personnelle ;

**13)** les conditions de protection contre la violence physique et psychologique ainsi que toute manifestation de cruauté.

2. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le chef du centre peut décider d'organiser des cours de l'activité physique pour mineurs dans la salle commune.

**§ 9**

1. Le mineur placé dans la chambre est avisé de la nécessité de :

**1)** se conformer à ce règlement ;

**2)** exécuter les instructions d'un officier de police ou d'un employé effectuant des tâches dans le centre ;

**3)** respecter le couvre-feu de 22h00 à 6h00 et les jours fériés jusqu'à 7h00 ;

**4)** respecter des principes de coexistence sociale ;

**5)** prendre soin de l'hygiène personnelle et de la propreté des chambres ;

**6)** utiliser l'équipement du centre conformément aux fins prévues ;

**7)** informer immédiatement le personnel du centre de la survenance d'une menace pour la vie ou la santé humaine, la destruction de l'équipement du centre ou d'un autre événement dangereux ;

**8)** participer à des activités éducatives et culturelles, sportives et récréatives ainsi que des travaux de nettoyage entrepris dans le centre.

2. Si cela se justifie par la protection des mineurs contre la démoralisation mutuelle, les activités visées au paragraphe 1 point 8, dans la limite de possibilités techniques et organisationnelles, sont organisées dans des groupes séparés – selon la nature de l'acte commis par un mineur et le degré de sa démoralisation.

3. Le programme et les méthodes des activités visées au paragraphe 1 point 8, et les méthodes pédagogiques appliquées au mineur doivent être individualisées, viser à apprendre à connaître le mineur et son environnement, développer ses intérêts, ainsi que la capacité à vivre en groupe.

**§ 10 *(abrogé)***[[4]](#endnote-4)

**§ 11** Le chef du centre ou une personne désignée par lui informe immédiatement le tribunal de la famille compétent des cas de maladie soudaine d'un mineur ou de risque de mort ou d'atteinte grave à la santé.

**§ 12** Comme mesures éducatives sont utilisés dans le centre les louanges ou les avertissements orales.

**§ 13** Le mineur peut être récompensé pour :

**1)** bonne attitude et comportement ;

**2)** participation active aux activités et aux travaux entrepris dans le centre ;

**3)** respect exemplaire de l'ordre du jour détaillé et de règlement du centre.

**§ 14** L'avertissement s'applique à l'égard d'un mineur qui enfreint l'ordre du jour détaillé et le règlement, et affiche une mauvaise attitude et un mauvais comportement.

**§15** Le chef du centre est tenu d'informer par écrit le tribunal de la famille compétent de l'attitude et du comportement répréhensibles du mineur.

**§ 16 *(abrogé)***[[5]](#endnote-5)

1. [↑](#endnote-ref-1)
2. [↑](#endnote-ref-2)
3. [↑](#endnote-ref-3)
4. [↑](#endnote-ref-4)
5. [↑](#endnote-ref-5)